

ARRETE DU MAIRE

N° 10 /17 du 12 JAN. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur la RUE du PLATEAU au lotissement RAINAL NORD,
VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise EEC n° GAR EEC.DD/24221/16 du 25 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise EEC, d'effectuer des travaux de remplacement des supports N° 694 A41, 694 A37, 694 A38, 694 A40 dans l'emprise de la RUE du PLATEAU au lotissement RAINAL NORD, Ville du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de remplacement des supports N° 694 A41, 694 A37, 694 A38, 694 A40 dans l'emprise de la RUE du PLATEAU au lotissement RAINAL NORD, Ville du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, **pendant 1 MOIS à compter du 23 janvier 2017**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise EEC.

Les travaux se dérouleront de 8h00 à 16h00. La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré-signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

L'entreprise EEC devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances.....).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise EEC sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **L'entreprise EEC veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - L'entreprise EEC, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

| | |
|--------------------------|---|
| Intéressé(e) (EEC)..... | 1 |
| Gendarmerie de PLUM..... | 1 |
| D.S.T.P (affichage)..... | 1 |
| Police municipale..... | 1 |
| S.A.G (registre)..... | 1 |

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité


Thierry MARTINEZ